



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES RECYCLEURS BRETONS

ZI de Kerbriant
29610 Plouigneau

Références : MB/VLF/E/2025
Code AIOT : 0005503710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS implanté 780 Rue du Maneguen, ZI de Kerpont - 56850 Caudan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée dans le cadre de l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation (1ère visite après autorisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS
- 780 RUE DU MANEGUEN ZI de Kerpont 56850 Caudan
- Code AIOT : 0005503710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LES RECYCLEURS BRETONS de Caudan est une installation autorisée par arrêté préfectoral du 28 mars 2023. Il s'agit d'un site de tri/transit/regroupement de déchets et traitement de déchets non dangereux accueillant notamment une déchetterie professionnelle. Le site était au préalable exploité sur la base d'un arrêté préfectoral délivré en 2000. L'entreprise souhaitant s'étendre et diversifier ses activités, une nouvelle procédure d'autorisation a été nécessaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Implantation et isolement	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Panneau d'entrée	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Limitation des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Surveillance des rejets dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Aires extérieures d'entreposage	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Conformité à l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 3	Sans objet
5	Protection des ressources en eau et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.2.1	Sans objet
6	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article Chapitre 4.4	Sans objet
11	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des écarts importants entre les conditions d'exploitation du site et les attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 17072 de janvier 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. [...]
Constats : L'inspection s'est attachée à vérifier si le site est aménagé conformément au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (PJ48 du Rapport 170702) et si les moyens de protection pris en compte dans l'étude de dangers sont présents. En particulier : • le compartimentage des aires de transit ; • les dispositions constructives dans le cadre de la gestion du risque incendie. Sur place l'inspection a constaté que le site n'est pas aménagé conformément au dossier déposé. En effet : • des secteurs libres de tous stockages sont en réalité occupés : c'est le cas notamment de toute la zone située en face de la déchetterie professionnelle en limite de propriété qui accueille des déchets d'ameublement, des DEEE stockés à l'air libre, des bennes vides...et également de la zone située à proximité du bâtiment qui abrite les déchets non dangereux ; Pour rappel le Chapitre 2.2 de l'arrêté préfectoral stipule clairement qu' il « est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement » ; • les zones de stockage des différentes catégories de déchets ne correspondent pas à ce qui était prévu au plan ; • certaines catégories de déchets n'étaient pas identifiées au dossier (bouteilles de gaz), ou sont présents dans des quantités trop importantes (déchets inertes) ; • les conditions de stockage ne sont pas respectées : stockage prévu sous abri non réalisé, absence de compartimentage ou hauteur des stockages trop importante (ferraille, matelas...), stockage d'une quantité importante de pneumatiques usagés enchevêtrés dans les BPHU... L'exploitant a indiqué ne pas mettre en œuvre la rubrique 2718 (absence de déchets hydrocarbures), ni la rubrique 2791 (broyage de bois). L'exploitant a fait part de réflexions en cours concernant les modalités d'aménagement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit exploiter le site conformément au dossier déposé ou déposer un Porter à connaissance à Monsieur le Préfet du Morbihan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Implantation et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 1.2.3.3
Thème(s) : Autre, Implantation
Prescription contrôlée : La partie Est de la parcelle 304 ne sera pas exploitée. Elle sera conservée par l'exploitant comme réserve foncière et représente 6 195 m². Les déchets combustibles sont stockés à une hauteur maximale de 4 m. Le broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être séparé des autres broyats de bois. Il doit être stocké sur une aire délimitée.[...]
Constats : La partie Est de la parcelle 304 est occupée par l'activité ICPE (stockage de métaux et de déchets inertes). Le stock de matelas dans le bâtiment DND dépasse les 4 mètres et la hauteur du compartimentage. Pour rappel l'étude de danger présenté par l'exploitant à l'appui de son dossier stipulait ceci : <i>« Les entreposages de déchets combustibles sont ceinturés par des blocs béton modulaires sur une hauteur supérieure à la hauteur maximale de stockage permettant ainsi de prévenir/limiter les risques de propagation d'une alvéole à l'autre. »</i> L'activité de broyage de bois n'est pas exercée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit cesser l'activité sur l'emprise non autorisée qui est classée en zone agricole au PLU. Il doit par ailleurs veiller à la hauteur des stockages et au bon compartimentage des déchets combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Panneau d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 2.1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Panneau d'entrée
Prescription contrôlée : A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.
Constats : Le panneau d'entrée est présent mais ne comporte pas les indications attendues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter les informations portées sur le panneau afin de se conformer aux attendus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conformité à l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article Chapitre 3
Thème(s) : Situation administrative, Audit de conformité
Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION [...] L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé en interne l'audit de conformité le 03 mai 2023. Cet audit met en évidence 4 non-conformités, 3 écarts majeurs et 3 écarts mineurs. Les non-conformités concernent : - le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral sur les prélèvements et la consommation d'eau (absence de relevé mensuel) ; - le chapitre 4.5 et 4.6 de l'arrêté préfectoral sur la limitation des rejets : l'exploitant a relevé des

dépassements sur les valeurs limites d'émission du site. Il n'a pas relevé le fait que l'ensemble des paramètres devant être analysés ne le sont pas (absence de mesures sur l'indice phénol, le chrome hexavalent, le plomb, les cyanures totaux, l'arsenic, AOX et métaux totaux).

- le chapitre 6.2.1 de l'arrêté préfectoral sur les aires extérieures d'entreposage : ces aires ne sont ni clairement identifiées ni clairement délimitées.

Les 3 écarts majeurs concernent :

- le chapitre 6.2.2 de l'arrêté préfectoral sur les moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant note que des actions restent à effectuer afin d'atteindre la conformité.

- le chapitre 6.3.1 de l'arrêté préfectoral sur les installations électriques : absence du rapport de contrôle

- le chapitre 6.4 de l'arrêté préfectoral sur la rétention des pollutions accidentelles : stockage de produits dangereux sans rétention

L'inspection a constaté que les 4 non-conformités mises en évidence n'ont pas fait l'objet de mesures correctives.

En ce qui concerne les écarts majeurs l'inspection n'a pas été constaté de stockage sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour cet audit en précisant les actions correctives mises en place et celles devant l'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le schéma des réseaux existe et comporte bien la localisation des ouvrages et du point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article Chapitre 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et gestion des réseaux et points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes. Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune. La collecte des eaux pluviales du site se fait de façon gravitaire, depuis les surfaces situées au Nord du site d'étude (au niveau de l'aire des BPHU et de la déchetterie professionnelle), vers le réseau de collecte existant (soit au Sud), puis est renvoyée vers une fosse de décantation (40 m³). Les eaux issues de la zone BPHU sont au préalable, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, situé à proximité de la zone des BPHU. Les eaux issues de la déchetterie professionnelle sont au préalable, traitées dans une fosse de décantation, situé en milieu de site, avant de rejoindre les équipements généraux de traitement des eaux pluviales du site d'étude. Les eaux de l'aire de lavage situés au Sud du site transitent au préalable dans un séparateur à hydrocarbures. Les eaux pluviales issues de la fosse transitent ensuite vers deux ouvrages de rétention, d'une capacité de 120 m³ chacun (soit une capacité totale de 240 m³). Une trappe en point bas de ces ouvrages de rétention permet une régulation du débit à 5,15 l/s tout en ayant la possibilité de réguler la section de passage à l'aide d'une vanne guillotine, et d'adapter le débit si nécessaire ou de stopper le rejet. Les eaux pluviales transitent ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures, pour enfin être rejetées dans le réseau communal au Sud du site se rejetant dans le ruisseau du Plessis, situé plus en aval du site à environ 700 m à l'ouest, avant de rejoindre le Blavet. Le site dispose des moyens de rétention nécessaires (volumes totales 505 m³) afin de retenir les eaux d'écrêtement d'un orage (ouvrages de rétention enterré, fosses, montée en charge des réseaux et pentes du site).
Constats : Les ouvrages de collecte et de traitement sont bien en place. Les ouvrages de rétention sont enterrés donc non visibles. Ils sont ouverts en fonctionnement normal et une vanne permet la fermeture du réseau en sortie de l'installation (avant rejet vers le réseau communal). Le réseau de collecte des eaux pluviales est également le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées lors d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limitation des rejets dans l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE**Prescription contrôlée :**

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur les deux points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Paramètre	Rejet - Débit max = 5,15 l/s	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO	180	90
MEST	60	30
Hydrocarbures totaux	10	10
indice phénol	0,6	0,3
chrome hexavalent	0,15	0,08
Plomb	0,3	0,15
cyanures totaux	0,2	0,1
AOX	10	5
arsenic	0,05	0,03
Métaux totaux *	10	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les analyses réalisées par l'exploitant montrent des dépassements depuis plusieurs années sur les paramètres MES et DCO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit remédier à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 4.6			
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance			
Prescription contrôlée :			
L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le points de rejet :			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	Mesure représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement	semestrielle	à la disposition de l'Inspection
Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.			
Constats :			
L'exploitant n'effectue pas d'analyses sur tous les paramètres de son arrêté préfectoral.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
L'exploitant doit effectuer les analyses sur tous les paramètres identifiés et conformément à son arrêté préfectoral pour obtenir des mesures représentatives.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 9 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.
Constats : Le site n'est pas exploité conformément à l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale. En effet les mesures d'atténuation ou de maîtrise des risques ne sont pas mises en œuvre. Par ailleurs la modification de l'implantation et de la nature des stockage rend caduques les hypothèses de l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit exploiter le site conformément au dossier déposé ou déposer un Porter à Connaissance à Monsieur le Préfet du Morbihan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Aires extérieures d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets sur les aires extérieures d'entreposage
Prescription contrôlée : Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite. Elles sont aménagées de sorte que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site et n'aient pas d'effet sur la ligne électrique Haute Tension et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur minimum de 2 mètres. La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit. Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

Constats :

Les aires d'entreposage des déchets ne sont pas clairement identifiées. Les structures coupe-feu sont aléatoires, de hauteur insuffisante et ne constituent pas des parois étanches. Certains stockages atteignent des hauteurs importantes (notamment déchets de métaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser et compartimenter ses stockages comme prévu au plan. Il doit apposer une signalisation permettant d'identifier les différentes catégories de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2023, article 6.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins une réserve d'eau incendie constituée d'un ouvrage enterré de 3 m de diamètre situé sous l'alvéole de transit des déchets inertes, d'un volume de 240 m³ équipée de deux colonnes d'aspiration implantées devant cette réserve.
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

Constats :

La réserve en eau est constituée de 2 turbosiders (réservoirs métalliques enterrés) de 120m³ chacun.

Concernant les accès et la circulation le site paraît encombré, notamment à proximité de la réserve en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à garantir en tout temps les accès et la libre circulation au service de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

